



238 boucle du Rosset - BP 50
73321 Tignes Cedex

Affaire suivie par :
BEELE Mathilde
(+33) 04 79 40 06 40

Dossier n° PC 073 296 24 M6001

Date de dépôt: 19/07/2024

Demandeur : SA STGM représentée par Monsieur Julien BELTRAMI

Pour : Démolition du télésiège pinces fixes de L'AIGUILLE PERCEE et reconstruction d'un télésiège débrayable 6 places

Adresse terrain(s) : Lieux-dits BEAU PLAN et LA CHASSE à TIGNES (73320)

Le 3^{ème} Adjoint,

à

SA STGM

Monsieur Julien BELTRAMI

655 Avenue de la Grande Motte

73320 TIGNES

Monsieur,

Vous avez déposé un permis de construire le 19 juillet 2024 pour un projet de démolition du télésiège pinces fixes de L'AIGUILLE PERCEE et reconstruction d'un télésiège débrayable 6 places sis lieux-dits « Beau Plan » et « La Chasse » à TIGNES (73320).

Il vous avait alors été indiqué que le délai d'instruction de votre permis de construire valant permis de démolir et demande d'autorisation d'exécution des travaux était en principe de 3 mois, mais que l'administration pouvait, dans le mois suivant le dépôt de votre dossier, vous écrire :

- soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...),
- soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier,
- soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où une autorisation tacite n'est pas possible.

MODIFICATION DU DELAI D'INSTRUCTION DE LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE VALANT PERMIS DE DEMOLIR ET DEMANDE D'AUTORISATION D'EXECUTION DES TRAVAUX

Après examen de votre demande, il s'avère que :

- Votre projet est soumis à étude d'impact et, en application de l'article R.423-55 du code de l'urbanisme, le permis de construire valant permis de démolir et demande d'autorisation d'exécution des travaux ne peut être délivré avant l'obtention de l'avis du Préfet de région, en tant qu'autorité environnementale, en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement, cet avis n'ayant pas été émis dans le cadre d'une autre procédure portant sur le même projet.

- Votre projet de permis de construire valant permis de démolir et demande d'autorisation d'exécution des travaux doit faire l'objet d'enquête publique en application des articles R123-1 et suivants du code de l'environnement.
- Votre projet est situé en réserve naturelle nationale (l'article R 425-4 a) du code de l'urbanisme), le permis de construire ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du préfet ou du ministre chargé de la protection de la nature (article R. 423-27 du code de l'urbanisme).

Pour permettre de respecter cette obligation, **le délai d'instruction de votre demande de permis de construire est porté à 5 mois** en application de l'article R. 423-27 c) du code de l'urbanisme.

Le délai d'instruction de votre demande de permis de construire valant permis de démolir et demande d'autorisation d'exécution des travaux est, en application de l'article R 423-32 du code de l'urbanisme, de 2 mois à compter de la date de réception par le Maire, du rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête (article R 423-20 du code de l'urbanisme). Vous recevrez un courrier, au maximum 8 jours après réception par le Maire du rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, vous précisant la date à partir de laquelle ce nouveau délai d'instruction commencera à courir (article R423-57 du code de l'urbanisme).

Ce délai annule et remplace le délai de droit commun de 3 mois, qui figure sur le récépissé de dépôt de votre demande de permis de construire valant permis de démolir et demande d'autorisation d'exécution des travaux.

D'autre part, je vous informe que votre dossier n'est pas complet.

DEMANDE DE PIÈCES MANQUANTES DANS LE DOSSIER DE PERMIS DE CONSTRUIRE VALANT PERMIS DE DEMOLIR ET DEMANDE D'AUTORISATION D'EXECUTION DES TRAVAUX
--

Après examen des pièces jointes à votre permis de construire, il s'avère que les pièces suivantes sont manquantes ou insuffisantes :

- **PC10 - Accord du gestionnaire du domaine pour engager la procédure d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public [Art. R. 431-13 du code de l'urbanisme]**
 - A fournir.
- **PC12 – L'attestation d'un contrôleur technique [Art. R. 431-16 e) du code de l'urbanisme]**
 - A fournir le cas échéant

Je vous informe qu'en conséquence, et en application de l'article R.423-39 du code de l'urbanisme :

- vous devez adresser ces pièces à la mairie **dans le délai de 3 mois à compter de la réception du présent courrier** en 5 exemplaires. La mairie vous fournira un récépissé.
- si votre dossier n'est pas complété dans ce délai, **votre permis de construire fera l'objet d'une décision de rejet tacite.**

CAS OU UN PERMIS TACITE N'EST PAS POSSIBLE

L'article R. 424-2 du code de l'urbanisme prévoit que, par exception au b de l'article R.424-1, le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet dans le cas suivant :

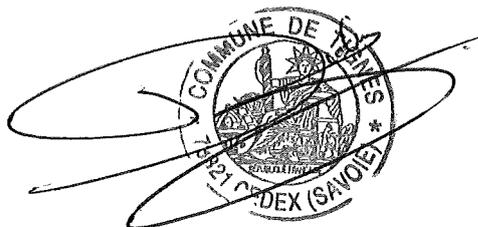
- le projet est soumis à enquête publique en application des articles R. 123-7 à R. 123-23 du code de l'environnement ;

Par conséquent, si aucune décision ne vous est envoyée à l'issue du délai d'instruction, vous pourrez considérer que votre demande est refusée, en application de l'article R 424-2 du code de l'urbanisme.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Fait à Tignes, le 8 août 2024

**Pour Le Maire et par délégation,
Le 3^{ème} Adjoint,
Hubert DIDIERLAURENT**



INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Délais et voies de recours contre la présente lettre : le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente lettre dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux² après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet.

Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- L'autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme). L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).
- Dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale, excepté dans le cas évoqué à l'article 222 de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Durée de validité de l'autorisation : conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours, le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

¹ Le maire en délivre certificat sur simple demande.

² Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance du permis et doivent être différés : c'est le cas du permis de démolir, des travaux situés en site inscrit ainsi que des travaux faisant l'objet de prescriptions au titre de l'archéologie préventive.

